

Colmar, le



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE n° **02 - 00376** **Di.S.**

du **03 OCT. 2002**

**PORTANT autorisation de création
d'un centre d'accueil de jour pour adultes handicapés
à NEUF-BRISACH de 15 places**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
 - VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;
 - VU la circulaire DGAS n° 2002-19 du 19 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU le dossier présenté le 14 août 2002 par Monsieur le Président de l'Association Solidarité du Rhin sise à BIESHEIM reconnu complet le 2 septembre 2002 ;
 - VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 septembre 2002 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association Solidarité du Rhin dont le siège social est situé 2 rue Bulay à BIESHEIM est autorisée à créer un centre d'accueil de jour de 15 places pour personnes adultes handicapées 2, rue des Déportés à NEUF-BRISACH.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

La date d'ouverture de la structure est prévue au 1^{er} janvier 2003, suivant la fixation du prix de journée d'ouverture après procédure contradictoire.

ARTICLE 4 -

La structure a pour mission d'accueillir de jour des adultes de 20 à 60 ans, reconnus handicapés mentaux par la COTOREP avec orientation en foyer occupationnel ou étant en procédure de reconnaissance d'urgence par cet organisme. L'objectif du service d'accueil de jour est de venir en aide à des adultes handicapés mentaux et à leurs familles dont l'avenir reste problématique, de poursuivre le cheminement vers l'autonomie et de promouvoir leur insertion sociale.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner de la structure de NEUF-BRISACH subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 OCT. 2002

ARTICLE 6 -

Le prix de journée applicable tant aux personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'aide sociale qu'aux personnes adultes handicapées payantes recouvrera l'ensemble des besoins relatifs à leur accueil à l'exclusion des prestations de soins et sera exclusif de toutes prestations accessoires.

ARTICLE 7 -

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le service d'accueil de jour produira, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin selon les modalités de formulaires qui lui seront indiquées par l'Administration départementale.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Solidarité du Rhin sise à BIESHEIM et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	03 OCT. 2002
	Publication - Notification le	03 OCT. 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Constant GOERG

Pour copie conforme
COLMAR, le - 8 OCT. 2002
Pour le Président, par délégation
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT